

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0944

Séance du 12 décembre 2007

ADMISSION EN NON-VALEUR

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
14.12.07 001625
STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile de France,

- VU** les dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** l'instruction codificatrice N°05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- VU** le rapport de présentation n° 2007/0944,
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 décembre 2007,

CONSIDERANT l'ordre de reversement du 20 février 2003 émis à l'encontre de Mademoiselle Audrey DESCHAMPS à la suite d'un trop perçu sur salaire de 673,55 € dont la somme de 203,54 € reste non recouvrée,

CONSIDERANT que Mademoiselle Audrey DESCHAMPS s'est acquittée de sa dette à hauteur de 738,51 € pour un montant dû porté à 942,05 €, après intégration des frais de poursuite,

CONSIDERANT la mise en œuvre de poursuites par l'Agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile de France,

VU la proposition d'admission en non-valeur de l'Agent comptable du Syndicat des Transports d'Ile de France,

Après en voir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la créance à l'encontre de Mademoiselle Audrey DESCHAMPS d'un montant de 203,54 € est admise en non-valeur.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile de France


Jean-Paul HUCHON